



Mairie de St Paul de Tartas

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

MARDI 23 JUIN 2026

Le mardi 23 juin deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal s'est réuni à la Salle des fêtes, Place de l'Eglise, 43420 Saint-Paul-de-Tartas.

Madame Blandine Lailheugue, Première adjointe, qui assure l'intérim, l'a convoqué le vendredi 19 juin 2026.

Etaient présents :

Madame Christiane Beaumel
Monsieur David Boyer
Monsieur Éric Chaniel
Monsieur Claude Faucher
Madame Béatrice Grange
Monsieur Bernard Jallat
Madame Blandine Lailheugue
Monsieur Georges Madinier
Madame Marie-Laure Mugnier
Madame Virginie Soulier

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

Était absent : Monsieur Fabrice Granouillet, pouvoir à Madame Béatrice Grange.

Secrétaire de séance : Madame Blandine Lailheugue.

-
- **Ouverture de séance :** La séance est ouverte par Madame la Première adjointe Blandine Lailheugue à 20h06 et la fiche de présence a été signée par chaque conseiller.
Madame Blandine Lailheugue précise les modalités de vote mises en place : isoloir, bulletins imprimés au nom de chaque conseiller, bulletins blancs, enveloppes et urne) avant d'inviter Monsieur Bernard Jallat, doyen d'âge, à présider le vote.
 - **Secrétaire :** Madame Blandine Lailheugue est désignée comme secrétaire de séance.

1. Procès-verbal d'élection du maire

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 13 mai 2026 annulant l'élection du maire intervenue le 21 mars 2026 ;

Sous la présidence de M. Bernard JALLAT, doyen d'âge, il a été procédé à l'élection du maire au scrutin secret conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal a désigné comme assesseurs :

- Mme Béatrice Grange.
- M. David Boyer.

Conformément aux dispositions du code électoral, pour chacun des tours de scrutin, après l'appel des candidatures par le doyen, à l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne, sous le contrôle des assesseurs, après être passé dans l'isoloir ; les conseillers titulaires d'une procuration ont exercé celle-ci dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

M. Bernard Jallat ayant constaté que, lors d'un premier vote, deux votants n'ont pris qu'un seul bulletin, le dépouillement n'est pas réalisé et il est procédé à un nouveau vote dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats ont été les suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

Ont obtenu :

- Mme Marie-Laure Mugnier : 2 voix
- M. Claude Faucher : 9 voix

M. Claude Faucher ayant obtenu 9 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire élu a pris la présidence de la séance.

La délibération valant procès-verbal a été signée par le doyen d'âge, la secrétaire de séance, le maire élu, et les deux assesseurs.

2. Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Considérant que :

- En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à leur élection ;
- Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints pour une commune dont le conseil municipal est composé de onze membres ;
- Il appartient au conseil municipal de fixer librement ce nombre dans cette limite ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) :

DECIDE :

De fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune à trois (3).

3. Délibération relative à l'élection des adjoints au maire

Considérant que :

- le jugement du 13 mai 2026 n'a pas annulé l'élection des adjoints
- cependant, en application de l'article L.2122-10 du CGCT, lorsqu'il est procédé à une nouvelle élection du maire pour quelque cause que ce soit, il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints ;

il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

Sous la présidence de M Claude Faucher, maire nouvellement élu, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil municipal désigne comme assesseurs :

- Mme Béatrice GRANGE
- M. David BOYER

Le maire constate le dépôt de la liste suivante :

Liste n°1

- Premier adjoint : Mme Lailheugue Blandine
- Deuxième adjoint : M. Chanial Eric
- Troisième adjoint : Mme Beaumel Christiane

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats ont été les suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

A obtenu :

- Liste n°1 : 9 voix

La liste N° 1, ayant obtenu 9 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, M. le maire proclame élus :

- Mme Blandine Lailheugue, première adjointe,
- M. Eric Chanial, deuxième adjoint,
- Mme Christiane Beaumel, troisième adjointe.

Les intéressés ont déclaré accepter immédiatement leurs fonctions.

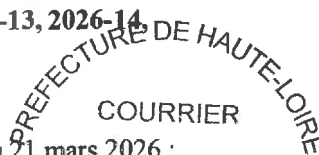
4. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2026

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2026 a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la présente séance ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2026.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

5. Annulation des délibérations 2026-09, 2026-10, 2026-11, 2026-12, 2026-13, 2026-14, 2026-15, 2026-16, 2026-17, 2026-18, 2026-19, 2026-20, 2026-21



Considérant que :

- les délibérations n° 2026-09 à 2026-20 ont été adoptées lors de la séance du 21 mars 2026 ;
- les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire relatives à certaines dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et des délégations consenties au maire ;
- les éléments complémentaires portés à la connaissance du conseil municipal depuis leur adoption ;
- la volonté du conseil municipal, au regard de leur importance sur le fond, de sécuriser pleinement ses décisions ;

le maire propose au conseil municipal d'abroger les délibérations n° 2026-09 à 2026-21 et de procéder à l'adoption de nouvelles délibérations actualisées sur les mêmes objets.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- **ABROGE** les délibérations 2026-09, 2026-10, 2026-11, 2026-12, 2026-13, 2026-14, 2026-15, 2026-16, 2026-17, 2026-18, 2026-19, 2026-20, 2026-21 ;
- **DIT** que de nouvelles délibérations appelées à se substituer et compléter les délibérations abrogées seront examinées au cours de la présente séance étant rappelé que par délibération n° 2026-23 du 05 04 2026 ont été fixées les dispositions relatives à l'indemnité du maire et annulée la délibération n° 2026-10, et que la délibération 2026-31 du 26 avril 2026, actant les nouveaux taux d'imposition pour l'année 2026, se substitue de fait aux délibérations antérieures n° 2026-05 et 2026-17.

6. Délibération relative aux indemnités de fonction des adjoints et élus délégués

Considérant que :

- Les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune.
- Le montant total des indemnités versés aux élus, Maire, adjoints et conseillers délégués est plafonné à une somme correspondant au maximum autorisé pour le maire et les adjoints ; les indemnités éventuelles versées aux conseillers délégués doivent venir en diminution des indemnités versées au maire et aux adjoints.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat)

• **ACTE** que :

- sera versée une indemnité de fonction égale à 2/3 du taux maximum autorisé, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.) ;
- sera versée aux conseillers municipaux délégués, dès lors qu'ils disposent d'une délégation effective attribuée par M. le Maire, une indemnité de fonction égale à 1/3 du taux maximum autorisé, en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB), pour les adjoints (commune < 500 hab.) ;
- cette indemnité sera imputée sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus ; Le montant de cette indemnité évoluera automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

• **DIT**

- que l'ensemble des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués demeure compris dans l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

7. Délibération relative au vote du règlement intérieur du conseil

Considérant :

- que, bien que non obligatoire dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur constitue un outil utile de clarification des règles de fonctionnement du conseil municipal ;
- la nécessité de maintenir un cadre de fonctionnement clair, transparent et adapté aux travaux du Conseil municipal ;
- la volonté d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du conseil municipal ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur annexé ;
- ✓ **DIT** que le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération relative au vote des délégations du conseil municipal au Maire

Considérant :

- la nécessité de délégations au maire pour un fonctionnement efficient de la collectivité ;
- la volonté d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du conseil municipal ;
- qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'étendue des délégations consenties au maire dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil de donner au Maire, et, en cas d'empêchement du Maire à ses Adjoints, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximum de 1000,00€.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget dans la limite d'un montant cumulé annuel de 100 000 €, ainsi qu'aux opérations de réaménagement de la dette et aux lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 80 000 € HT ainsi

que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 15 % du montant initial du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs, sous réserve qu'ils ne comportent aucune charge financière significative pour la commune ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, judiciaires, financières et pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

La présente délégation comprend notamment :

- Le dépôt de plaintes et constitutions de partie civile ;
- Les recours gracieux, hiérarchiques et contentieux ;
- Les procédures de référé ;
- Les expertises judiciaires et administratives ;
- Les médiations et conciliations ;
- L'exercice de toutes voies de recours ;
- La signature de tous les actes de procédure nécessaire à la défense des intérêts de la commune.

Le maire rend compte au conseil municipal des procédures engagées ou poursuivies dans le cadre de la présente délégation lors de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Cette délégation comprend également l'exercice des droits de la commune en qualité de victime et la constitution de partie civile devant les juridictions répressives

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € TTC ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et d'en accepter les décisions attributives ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

29° De conclure des transactions au sens des articles 2044 et suivants du Code civil dans la limite de 10 000 € par transaction.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par les articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont consenties ;

28 SEP. 2026

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- ✓ **DÉCIDE :**
- d'abroger les délibérations antérieures relatives aux délégations consenties au maire ;
- de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées en annexe à la présente délibération dans les conditions qui y sont précisées ;
- ✓ **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont consenties ;
- ✓ **DIT** que ces délégations prennent effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- ✓ **MANDATE** Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération relative au désistement du contentieux visant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2025 autorisant l'exploitation du parc éolien d'EDF Renouvelables à Pradelles

Considérant :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2025-47 en date du 22 août 2025, le conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas a décidé :

- d'autoriser le Maire à ester en justice,
- de s'associer à l'association « Pas d'éoliennes à la Chabassole »,
- et de former, pour le compte de la commune, un recours gracieux et, si nécessaire, un recours contentieux en annulation en qualité de co-requérante contre l'arrêté du 7 juillet 2025 par lequel le Préfet de la Haute-Loire a délivré à la société SAS Parc éolien de Pradelles une autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pradelles.
- l'association « Pas d'éoliennes à la Chabassole » assume la responsabilité financière des frais liés à l'engagement de ce recours par ministère d'avocat auprès de la cour administrative d'appel de Lyon, la participation de la commune de Saint-Paul-de-Tartas est arrêtée à une quotité de 30 % des frais qui seront engagés dans la limite de 5000€.

Monsieur le maire expose que :

- au regard du soutien exprimé par Mme le Maire au projet BORALEX d'implantation de 6 éoliennes « seulement » depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- de la proposition de BORALEX de participer dans le cadre d'un dispositif de compensations environnementales d'un projet à Saint-Germain-Laprade, des projets de renaturation de la zone humide du « Coudert du lac » pour laquelle le dépôt illégal de déblais du chantier en cours « eau & assainissement & eaux pluviales » donne lieu à une instruction pour délit environnemental et engageant une parcelle sectionale pour une durée de 30 ans ;
- de l'absence de prise en compte par l'association environnementale précitée des dommages environnementaux subis sur le territoire de Saint-Paul-de-Tartas et de son seul intérêt de la protection du territoire de la commune de Pradelles ;

- les circonstances ayant motivé l'introduction du recours ont évolué du fait des élections intervenues le 15 mars dernier ;
Considérant l'intérêt de la commune à mettre fin à cette instance, il apparaît désormais opportun pour la commune de se désister de cette procédure

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
20 SEP 2026

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- de se désister du recours contentieux engagé contre l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 relatif au parc éolien de Pradelles ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier ce désistement auprès des juridictions compétentes, de l'association « pas d'éoliennes à la Chabassole » et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- d'annuler toute autorisation donnée jusqu'à ce jour au nom de la Commune de Saint-Paul-de-Tartas, ou de Section de la Commune, à la société BORALEX comme à tout partenaire associé aux études en vue de la réalisation d'un parc éolien depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- de mandater Monsieur le maire pour notifier ces décisions à la Société BORALEX pour elle-même comme pour tous tiers, personne morale publique ou privée comme personne physique, agissant pour la réalisation éventuelle d'un parc éolien depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

10. Délibération relative l'annulation de la délibération n° 2026-02 - échange de terrain Commune / M. Rebeller Vincent - Parcelles A956 /A958

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2026-02 en date du 5 mars 2026), le conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas a décidé :

- d'accepter l'échange entre la parcelle A956 qui appartient à la commune avec la parcelle A958 qui appartient à M. REBELLER pour une valeur de 1000 € ;
- d'accepter de prendre à sa charge l'intégralité des frais de mutation ;
- d'autoriser madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le maire expose que :

- une procédure de prise illégale d'intérêts a été engagée par plusieurs requérants du fait de la démarche de déclassement de voirie (Impasse Treille) engagée en 2025 ;
- l'échange proposé conduit à une levée partielle des réserves émises par le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique au titre de la procédure précitée mais ne permet de désenclaver que la seule parcelle A569 ;
- de l'absence de proposition d'échange de la parcelle A 958 par la commune à tout autre propriétaire limitrophe et de recherche de solution alternative de désenclavement des parcelles A568 et A569 ;
- les circonstances ayant motivé l'introduction de l'échange parcellaire ont évolué en raison des élections intervenues le 15 mars 2026 ;
- l'absence en mairie de tout document ou échange numérique relatif à ce dossier ;

Il apparaît opportun de renoncer à cet échange parcellaire.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- de ne pas échanger la parcelle A958 en contrepartie de la parcelle A956 ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès du propriétaire de la parcelle A956 et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

11. Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-03 - Bornages terrains C844 – A687 - A1066

Monsieur le Maire expose que :

- le bornage des parcelles a commencé avant même la délibération du Conseil municipal du 5 mars dernier et son visa par le contrôle de légalité la rendant exécutoire ;
- cette démarche a conduit à des pressions de Mme le Maire et du géomètre requis vis à vis de riverains d'une des voiries concernées, parties à l'instance relative à une des plaintes pour abus de faiblesse sur personnes vulnérables déposées à l'encontre de Mme le Maire ;
- l'absence de tout document en mairie, papier ou échange numérique, relative à la commande de ces prestations ;
- les circonstances ayant motivé la proposition de bornage ont évolué du fait du fait des élections intervenues le 15 mars dernier ;

Il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce bornage de voirie.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- de ne pas réaliser le bornage de voiries communales sur les parcelles C844, A687, A1066 ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès du géomètre et des riverains concernés et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire à bloquer toute prise en charge par la commune des dépenses réalisées pour cette opération avant que la décision du Conseil municipal du 5 mars 2025 n'ait éventuellement acquis son caractère exécutoire ;
- de mandater monsieur le Maire à inviter les tiers créanciers éventuels à faire valoir leurs éventuelles créances auprès des personnes élues ayant procédé à l'engagement de ces dépenses, engagement qui relève d'une faute détachable et en conséquence, de la responsabilité directe et personnelle des personnes élues les ayant requises ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

12. Délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 2026-04 – projet de compensation écologique sur la section de Saint-Paul

Monsieur le Maire expose que :

- ce projet a fait l'objet de la présentation des éventuels fonds mis à disposition de la commune mais pas des contreparties et obligations qui en résulteraient alors que des dispositifs de compensation écologique, visant à réparer des dommages environnementaux réels commis au titre d'un autre projet porté par le financeur de la compensation, se traduisent par de fortes obligations pour le bénéficiaire, obligations non présentées au Conseil ;
- les parcelles 1518 et A519 concernées appartiennent à la section de Saint-Paul de Tartas ;
- la convention porte sur un engagement d'une durée de 30 ans pour lequel une consultation préalable des ayants droits aurait dû être organisée ;
- la délibération 2026 indique que « les ayants droits de la section ont tous été informés de ce projet de compensation (voir annexe indiquant leur accord) » ;
- après vérification des archives communales disponibles, aucune consultation des ayants droits de la section propriétaire autorisant la commune à engager ces parcelles pour une durée de 30 ans ;
- l'annexe précitée ne figure ni dans les annexes précitées ni avec la délibération connue en mairie ;
- la société BORALEX porte un projet d'implantation d'au moins 5 à 6 éoliennes depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- le dispositif de compensations environnementales proposé repose sur les contreparties des dommages environnementaux réels causés par un projet à Saint-Germain-Laprade, via des

projets de renaturation de la zone humide du « Coudert du lac » pour laquelle le dépôt illégal de déblais du chantier en cours « eau & assainissement & eaux pluviales » fait actuellement l'objet d'investigations par les autorités compétentes et dont les responsables pourraient avoir à assumer le coût de réparation ;

- les circonstances de fait, l'absence de consultation connue des ayants droits et les orientations retenues par la nouvelle assemblée municipale conduisent à réexaminer l'opportunité de ce projet.

Il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce dispositif de compensation zone humide.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- de renoncer à la mise en œuvre du projet de compensation zone humide – projet de compensation écologique ;
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès des parties concernées, de la DDT, de la DREAL et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire pour faire obstacle à toute mise en œuvre de la délibération du 5 mars 2026 dès lors qu'elle n'a pas acquis de caractère exécutoire ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

13. Délibération Dépôt de plainte - projet de compensation écologique sur la section de Saint-Paul

Monsieur le Maire expose que :

- ce projet a fait l'objet de la présentation des éventuels fonds mis à disposition de la commune mais pas des contreparties et obligations qui en résulteraient alors que des dispositifs de compensation écologique, visant à réparer des dommages environnementaux réels commis au titre d'un autre projet porté par le financeur de la compensation, se traduisent par de fortes obligations pour le bénéficiaire, obligations non présentées au Conseil ;
- les parcelles A518 et A519 concernées appartiennent à la section de Saint-Paul de Tartas ;
- une consultation préalable des ayants droit apparaissait devoir être organisée avant tout engagement des parcelles sectionales pour une durée de trente ans ;
- la délibération n°2026-04 du 5 mars 2026 mentionne expressément l'existence d'une annexe indiquant l'accord des ayants droit de la section : « les ayants droit de la section ont tous été informés de ce projet de compensation (voir annexe indiquant leur accord) » ;
- après vérification des archives communales disponibles, aucun document ne témoigne d'une consultation des ayants droit de la section propriétaire autorisant la commune à engager ces parcelles pour une durée de 30 ans ;
- l'annexe précitée ne figure ni parmi les documents transmis au contrôle de légalité, ni dans les archives communales consultées, ni parmi les pièces annexées à la convention signée ;
- l'engagement de biens appartenant à une section de commune pour une durée de trente ans est susceptible d'affecter durablement les droits et usages des ayants droit de la section
- l'affirmation de l'accord des ayants droit a pu constituer un élément déterminant dans la décision d'autoriser la signature de la convention ;
- il appartient à l'autorité judiciaire de vérifier l'existence effective de cette consultation et des documents susceptibles de l'établir ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- de mandater Monsieur le Maire pour déposer plainte contre X afin que soient vérifiées les conditions dans lesquelles a été présentée au conseil municipal l'existence d'un accord

- des ayants droit de la section de Saint-Paul-de-Tartas et, le cas échéant, l'existence, l'authenticité et la régularité des documents susceptibles de justifier cette affirmation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à exercer toute action utile à la défense des intérêts de la commune et de la section de Saint-Paul-de-Tartas dans cette affaire et à signer tous documents afférents à cette décision ;
 - d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

14. Délibération relative dépôt de plainte par la commune – travaux

Monsieur le Maire expose que :

- Les nombreux échanges avec les habitants de la commune ces dernières semaines, se sont traduits par des portés à connaissance
 - * de certificats de conformité non représentatifs de la situation réelle des biens concernés ayant conduit à une annulation judiciaire de la vente d'un bien immobilier,
 - * d'un constat d'huissier - déjà connu de la Mairie - attestant de la non-conformité des travaux réalisés et payés, avec l'état de l'art mais aussi avec le cahier des Clauses Techniques Particulières du Marché public concerné passé par la Commune avec l'entreprise réalisant les travaux,
 - * de factures produites sans rapport avec les prestations exécutées par les entreprises pour le compte de la commune ou de tiers, facturés à la commune et refacturés par elle aux tiers avec application de TVA, etc. ;
- que ces faits ont déjà donné lieu, dès qu'ils ont été connus, à dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale par des signalements du fait de particuliers auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay et, dans certains cas, de la Chambre régionale des comptes, mais qu'il appartient aussi à la commune, s'ils sont établis, de voir réparer le préjudice subi par elle, voire par les habitants directement, via facturation, ou indirectement, via la charge fiscale ;
- que les prix pratiqués pour la commune de Saint-Paul-de-Tartas sont des prix sensiblement plus élevés que les prix pratiqués pour les mêmes produits et services par les mêmes entreprises avec le même Maître d'œuvre pour d'autres communes concernées, alors même que la Commune a un marché de 30 à 50 % plus important que celui des autres communes comparées, et qu'aucune analyse objective ne permet d'expliquer le différentiel de prix observé ;
- les éléments recueillis conduisent à s'interroger sur les conditions dans lesquelles certains actes ou décisions ont été préparés ou exécutés.

M. le Maire propose que le Conseil municipal le mandate expressément afin de saisir le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy en Velay, afin que soient réalisées les investigations nécessaires sur des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, notamment au regard des infractions d'escroquerie, de faux et usage de faux, de détournement de fonds publics, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts, ou toute autre infraction qui pourrait être révélée par l'enquête et de transmettre l'ensemble des éléments utiles à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes afin qu'elle apprécie l'opportunité des suites relevant de ses compétences.

Considérant que :

- la commune dispose d'éléments concordants laissant présumer l'existence d'irrégularités susceptibles d'avoir causé un préjudice à ses intérêts financiers, patrimoniaux ou environnementaux et qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'en apprécier la portée ;
- l'intérêt de la commune et indirectement de ses habitants, propriétaires ou ayants-droits ;
- certaines conditions de préparation, de passation ou d'exécution de décisions et opérations réalisées pour le compte de la commune ;
- des factures émises par certaines entreprises prestataires de la commune qui ne correspondent pas aux prestations réellement réalisées ;

- des certificats de conformité qui ne sont pas représentatifs de la réalité des situations concernées, tant au niveau individuel du SPANC qu'au niveau des réseaux publics d'eau pluviale et d'assainissement des bourgs de La Fagette, La Villette, Le Chaussadis et Fourmagne ;
- les autorités compétentes doivent déterminer si les faits signalés sont susceptibles de recevoir une qualification pénale et, le cas échéant, laquelle ;
- il appartient aussi à la commune, s'ils sont établis, de voir réparer le préjudice qu'elle a subi directement ou indirectement, sans préjudice des actions que pourraient engager les particuliers concernés pour leur propre compte.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE :**

- d'autoriser M. le Maire à déposer plainte et signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une infraction pénale, notamment au regard des qualifications d'escroquerie, de faux et usage de faux, de détournement de fonds publics, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts ou de toute autre infraction qui pourrait être révélée par l'enquête ou retenue par l'autorité judiciaire ;
- d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune afin d'obtenir réparation du préjudice subi, tant financier que sur le plan environnemental ;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour :
 - * signer la plainte et tous documents afférents,
 - * mandater, si nécessaire, un avocat pour représenter la commune dans cette procédure ;
- de charger le Maire de donner toutes informations utiles au Conseil sur les suites données à cette plainte.

15. Délibération relative à un dépôt de plainte par la commune – Soustraction, destruction ou détournement présumés d'archives et documents administratifs communaux

Le Maire informe le Conseil municipal que, à la suite du renouvellement de l'équipe municipale, plusieurs dysfonctionnements graves ont été constatés lors de la prise de fonction :

- l'absence de procès-verbal de transfert, établi contradictoirement, entre l'ancienne et la nouvelle équipe municipale ;
- le refus du maire, des adjoints et des élus délégués sortants d'établir un état des lieux contradictoire ; le recollement produit ayant été fait unilatéralement et sans justification de la présence des matériels entrés à l'inventaire au cours des 6 dernières années ;
- la disparition de nombreux dossiers administratifs et documents appartenant à la commune, sans qu'il soit possible à ce stade d'en établir une liste exhaustive ;
- la revendication par Mme le Maire, par courrier envoyé à la population, le 20/03/2026 à 14h21, de la destruction de données personnelles confiées à la Commune par les habitants pour les relations de la commune avec ses administrés, notamment en cas de crise ou de risques majeurs ;
- l'existence de témoignages et de supports photographiques montrant des personnes emportant des documents administratifs par caisses entières de boîtes à archives hors des locaux de la mairie ;

- la décision de suppression début mars de l'adresse « stpauldetartas@gmail.com » entraînant la perte ou l'inaccessibilité pour la commune d'échanges de correspondances administratives ;
- l'impossibilité persistante pour la commune d'accéder à cette messagerie utilisée pendant plusieurs années pour l'exercice des missions communales, alors même qu'elle demeure active et susceptible de recevoir ou d'émettre des correspondances relevant de l'administration communale ;
- l'existence d'éléments matériels établissant que les faits précités ont été signalés avant leur réalisation et malgré cela exécutés ;
- le fonctionnement persistant, hors du contrôle de la commune, d'une adresse électronique historiquement utilisée pour la gestion des affaires communales.

Ces faits sont susceptibles de recevoir diverses qualifications pénales dont il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier la nature et la portée, notamment au regard des obligations de conservation des archives publiques et de continuité du service public, qui avaient été rappelées par M. Claude Faucher à Mme le maire par courriels en date du 7 février et du 16 mars dernier.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFECTURE
28 SEP. 2026

Considérant :

- l'obligation pour la commune d'assurer la conservation et la protection de ses archives administratives, papier comme numériques, y compris les correspondances électroniques et fichiers informatiques produits ou reçus dans l'exercice des missions de service public ;
- la nécessité de faire toute la lumière sur les faits constatés ;
- l'intérêt de la commune à engager toute action utile pour préserver ses droits ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE** :

- de mandater M. le Maire pour déposer plainte, auprès des autorités compétentes, contre Mme l'ancienne maire de la commune de Saint-Paul de Tartas, contre X et contre toute autre personne que l'enquête permettra d'identifier, pour les faits susvisés et pour toute qualification pénale qui pourrait être retenue ;
- d'autoriser le maire à se constituer partie civile si l'intérêt de la commune le justifie au vu des résultats de l'enquête ;
- de mandater M. le Maire pour engager toute démarche utile, y compris la désignation d'un avocat, afin de défendre les intérêts de la commune ;
- d'autoriser le Maire à produire tous éléments de preuve, notamment témoignages, courriels et photographies, auprès des autorités judiciaires ;
- de charger le Maire d'informer le Conseil municipal des suites données à cette affaire.

16. Délibération relative au désengagement du label « Village Citoyen »

Le Label " Villages et villes citoyennes " est une initiative de l'association nationale Empreintes Citoyennes qui bénéficie, depuis sa mise en place en 2022, du haut patronage du Président de la République Monsieur Emmanuel Macron. Une centaine de communes françaises seraient à ce jour labellisées. Ce label se veut un gage de confiance et un outil d'évaluation de valorisation et de progression des communes qui développent des démarches et actions en faveur de l'engagement et la participation des citoyens.

Toutefois, à Saint-Paul-de-Tartas, plusieurs situations ayant suscité des contestations et des signalements de la part d'habitants ont conduit au dépôt de plaintes et à l'engagement de diverses démarches administratives et contentieuses, ce qui apparaît peu compatible avec l'image de confiance, de participation et d'exemplarité portée par ce label.

Considérant :

- que la commune ne souhaite plus participer au dispositif payant de labellisation « Villages et villes citoyennes » ;
- que la commune entend recentrer son action sur des démarches locales de participation citoyenne adaptées à ses besoins ;
- que l'engagement citoyen de la commune peut être poursuivi indépendamment de toute démarche de labellisation ;
- que l'implantation des panneaux support de communication n'était pas conforme aux prescriptions applicables à la signalisation routière ;
- que ces panneaux feront l'objet d'un réemploi par la commune ;

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE** :

- de désengager la commune de Saint-Paul-de-Tartas du label « Village Citoyen » ;
- d'approuver le retrait des panneaux de signalisation relatifs à ce dispositif de l'ensemble du territoire communal ;
- d'approuver la valorisation par réemploi des panneaux retirés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

17. Délibération relative à l'exploitation de biens communaux et sectionaux

Monsieur le Maire expose que :

- certains terrains communaux ou sectionaux font l'objet d'une convention d'usage portant sur tout ou partie de certaines parcelles ;
- conclues dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ces conventions présentent un caractère strictement personnel, précaire et révocable ;
- accordées en considération de la qualité d'ayant droit d'une section, elles ne peuvent en aucun cas être cédées, sous-louées ou mises à disposition d'un tiers ;
- certaines parcelles communales ou sectionales apparaissent cependant exploitées par des tiers ne disposant pas d'un titre régulièrement délivré par la commune ou la section concernée ;
- certaines de ces surfaces apparaissent être déclarées au titre des aides de la politique agricole commune ; une telle situation est contraire aux conditions d'attribution et d'exploitation des biens sectionaux et communaux.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) **DÉCIDE** :

- de mettre fin aux situations d'occupation sans droit ni titre des communaux et sectionaux ;
- de veiller à une exploitation par les seuls preneurs autorisés, conforme aux conditions initiales, ou qu'ils y renoncent expressément ;
- d'engager une procédure de retrait des droits d'usage après mise en demeure restée sans effet et après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, sans préjudice de toute autre action auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de la Direction Départementale des Territoires à l'encontre des exploitants agricoles les valorisant, sans droit ni titre, qui les auraient déclarés pour le bénéfice d'aides directes économiques au revenu sans disposer d'un titre régulier d'exploitation délivré par la commune ou la section concernée et sans participer aux charges afférentes à ces biens (impôt foncier, travaux à la charge de la section, etc.) ;

- de mandater le maire pour envoyer aux personnes, physiques ou morales, concernées tout courrier de mise en demeure explicitant la situation et visant à rétablir le respect des dispositions du CGCT, du code rural et de la Pêche maritime, et des règlements européens sur les aides directes au revenu des exploitants agricoles.

18. Délibération relative à la Création d'un emploi Contrat de Projet (Micro-Folie) – modification du tableau des effectifs

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le code général de la fonction publique, article L332-24 autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir, à la suite de la démission du titulaire du contrat le recrutement d'un médiateur culturel pour le dispositif Micro-Folie pour lequel l'Etat a consenti une aide de 15000 € au bénéfice de la commune dans le cadre du dispositif de Volontaire territorial en administration.

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter de ce jour un emploi non permanent de catégorie B, pour une durée de 15 mois maximum en application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique, avec une durée hebdomadaire de service de 28 à 35 heures (80 à 100%) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 15 mois en application de l'article L332-25 du code général de la fonction publique. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire catégorie B – cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le cas échéant la personne sera recrutée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage associant la personne recrutée, la Commune employeur et le centre de formation d'apprentis formateur.

Considérant :

- l'engagement de la commune dans le dispositif Micro-Folie ;
- l'aide apportée par l'Etat pour le recrutement pour une période de 18 mois d'un médiateur culturel dans le cadre du dispositif de Volontaire Territorial en Administration ;
- la délibération 2025-48 de création d'un emploi non permanent dans le cadre de ce dispositif ;
- la vacance du poste du fait de la démission de la personne recrutée en janvier 2026 ;
- la nécessité de recruter un médiateur culturel pour la durée restant à courir ;
- la volonté de recruter une personne dans le cadre d'un contrat de projet ou d'un contrat d'apprentissage ;
- la nécessité de modifier le tableau des effectifs tel qu'il résulte des dernières délibérations

prises.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- **DECIDE :**

- De créer un emploi non permanent de médiateur culturel dans le cadre d'un contrat de projet, en application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction

publique, afin d'assurer le déploiement et l'animation du dispositif Micro-Folie et des actions associées de médiation culturelle.

- Cet emploi est créé à temps complet à hauteur de 35 h, avec possibilité de ramener la durée hebdomadaire jusqu'à 28 heures (80%) selon les nécessités du service.
- Il pourra être pourvu par un agent contractuel recruté pour une durée maximale de quinze mois correspondant à la durée restant à courir du projet financé dans le cadre du dispositif Volontaire Territorial en Administration.
- L'emploi pourra être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou, à défaut, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois retenu, dans la limite de l'indice brut terminal du grade concerné et des crédits inscrits au budget ;

- AUTORISE :

Le maire à conclure un contrat d'apprentissage pour les mêmes missions si un candidat remplissant les conditions requises est identifié, dans le respect des dispositions du Code du travail et du Code général de la fonction publique ;

- MODIFIE :

Le tableau des effectifs.

19. Adaptation de l'emploi d'agent administratif –tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose:

- la nécessité de recruter un secrétaire général de mairie ;
- la vacance du poste,
- que la commune compte moins de 1 000 habitants et que l'emploi pourra, lorsqu'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, être occupé par un agent contractuel en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique
- la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire général de mairie indique qu'à compter du 01/01/2028, le recrutement des secrétaires généraux de mairie devra être effectué au moins en catégorie B.
- par ailleurs les revalorisations successives du SMIC conduisent à des rémunérations au SMIC pour les 6 premières années des agents de catégorie B et pendant les 15 premières années des agents de catégorie C.

Aussi, afin de faciliter le recrutement d'un secrétaire général de mairie sur l'emploi créé par la délibération n° 2026-44 du 26 avril 2026, il est proposé de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe et de créer un emploi de rédacteur territorial à temps non complet de 21 heures hebdomadaires, qui pourra être pourvu par un recrutement contractuel conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, et de modifier en conséquence le tableau des effectifs

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) DECIDE :

- de supprimer, à compter du 1er juillet 2026, l'emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet de 21 heures hebdomadaires créé par la délibération n° 2026-44 du 26 avril 2026 ;
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet de 21 heures hebdomadaires ;
- de préciser que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

20. Engagement de la commune dans le dispositif « Participation Citoyenne » et autorisation donnée au Maire de signer le protocole correspondant

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026

Monsieur le Maire expose que :

- la sécurité des personnes et des biens constitue une préoccupation majeure des habitants et un élément essentiel de l'attractivité et de la qualité de vie sur le territoire communal ;
- la commune de Saint-Paul-de-Tartas présente les caractéristiques d'un territoire rural de montagne composé d'un bourg, de plusieurs hameaux et écarts géographiquement dispersés, générant des contraintes particulières en matière de surveillance et de prévention ;
- la présence de nombreuses résidences secondaires, l'éloignement de certains secteurs habités, les périodes d'absence prolongée de certains occupants, la fréquentation touristique saisonnière ainsi que l'existence de bâtiments agricoles, forestiers et communaux isolés rendent nécessaire le développement d'outils complémentaires de vigilance et de prévention ;
- le dispositif « Participation Citoyenne » vise à renforcer les liens entre la population, les élus locaux et les forces de sécurité intérieure afin d'améliorer la circulation de l'information, de développer les comportements de prévention et de favoriser un signalement rapide des situations inhabituelles ou suspectes ;
- ce dispositif contribue notamment :
 - o à prévenir les cambriolages, tentatives d'intrusion et atteintes aux biens ;
 - o à lutter contre les dégradations volontaires, dépôts sauvages, vols de matériels et atteintes au patrimoine communal ;
 - o à renforcer la vigilance autour des exploitations agricoles, des bâtiments publics, des équipements techniques, des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des infrastructures communales ;
 - o à favoriser le repérage rapide de comportements ou de véhicules suspects ;
 - o à développer une culture partagée de la prévention et de l'entraide entre voisins ;
 - o à améliorer le sentiment de sécurité de la population ;
 - o à renforcer l'efficacité de l'action de la gendarmerie par une remontée plus rapide des informations utiles ;
- ce dispositif repose exclusivement sur l'observation, la vigilance, la transmission d'informations et la prévention ;
- il ne confère aucun pouvoir de police aux habitants volontaires, qu'il exclut toute intervention directe, toute patrouille citoyenne ou toute substitution aux missions de la Gendarmerie nationale ;
- il constitue un outil reconnu de prévention de proximité permettant de renforcer la résilience du territoire face aux actes de délinquance et aux atteintes à la tranquillité publique ;
- ce dispositif favorise également les solidarités de proximité et contribue à une meilleure vigilance collective en faveur des personnes âgées, isolées ou vulnérables ;
- il contribue également à renforcer la tranquillité publique, la prévention des incivilités, des atteintes à l'environnement, des dépôts sauvages et des comportements susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des habitants ;
- l'intérêt pour la commune de formaliser son engagement aux côtés des services de l'État et de la Brigade de Gendarmerie de Costaros dans le cadre du protocole annexé à la présente délibération ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 contre (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- ✓ **DÉCIDE** de l'engagement de la commune de Saint-Paul-de-Tartas dans le dispositif "Participation Citoyenne" mis en œuvre sous l'autorité de l'État et avec le concours de la Gendarmerie nationale.
- ✓ **APPROUVE** le projet de protocole de participation citoyenne à conclure entre l'État, la commune de Saint-Paul-de-Tartas et la Gendarmerie nationale ;

- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le protocole ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à désigner, après concertation avec la brigade de gendarmerie territorialement compétente et conformément aux stipulations du protocole, les éventuels référents de secteur et à prendre toute mesure nécessaire à l'organisation du dispositif ;
- ✓ **PRÉCISE** que le dispositif fera l'objet d'une information régulière du conseil municipal et d'une évaluation périodique conformément aux dispositions du protocole ;
- ✓ **CHARGE** monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

21. Autorisation donnée au Maire de signer la convention Fondation du patrimoine

M. Fabrice Granouillet, représenté par Mme Béatrice Grange en vertu d'un pouvoir régulièrement donné, est regardé comme conseiller intéressé à l'affaire en raison de ses fonctions au sein de la Fondation du patrimoine. Absent, il n'a pris part ni aux débats ni au vote. Le pouvoir confié à Mme Béatrice Grange n'a pas été pris en compte pour cette délibération et aucune intervention n'est intervenue en son nom.

Monsieur le Maire expose que :

- l'intérêt communal qui s'attache à la préservation et à la valorisation du patrimoine vernaculaire de Saint-Paul-de-Tartas ;
- que la convention proposée par la Fondation du patrimoine permettra d'associer habitants, résidents, entreprises, associations et mécènes à la sauvegarde du patrimoine local ;
- que ce dispositif constitue un levier complémentaire de financement permettant de mobiliser l'épargne populaire et le mécénat privé au profit du patrimoine communal et sectionnal, sans créer d'engagement financier supplémentaire pour la commune en dehors des opérations qu'elle décidera de conduire.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Saint-Paul-de-Tartas dispose d'un patrimoine vernaculaire particulièrement riche, composé notamment de fontaines, lavoirs, croix, montjoies, abreuvoirs et autres éléments patrimoniaux répartis sur le territoire communal ainsi que sur les biens des différentes sections de commune.

Ce patrimoine constitue un témoignage précieux de l'histoire locale, des savoir-faire traditionnels et de l'identité du territoire. Plusieurs de ces ouvrages nécessitent aujourd'hui des travaux de restauration, de consolidation ou de mise en valeur afin d'assurer leur conservation et leur transmission aux générations futures.

Afin de soutenir financièrement ce programme de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité, la Fondation du patrimoine propose à la commune la signature d'une convention de collecte de dons permettant de mobiliser le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise au bénéfice de ces opérations de restauration.

Cette convention prévoit l'organisation d'une collecte de dons au profit du projet communal de restauration du patrimoine vernaculaire communal et sectionnal. La campagne de mécénat populaire ainsi organisée poursuit un objectif de collecte de 30 000 € sur une durée initiale de trois années

Les dons recueillis par la Fondation du patrimoine, après déduction des frais de gestion prévus par la convention, seront reversés à la commune pour contribuer au financement des travaux effectivement réalisés conformément au programme validé par la Fondation du patrimoine.

La convention est conclue pour une durée de trois années, éventuellement prorogeable dans les conditions qu'elle prévoit. Elle fixe les engagements respectifs de la Fondation du patrimoine et de la commune en matière de collecte, de communication, de suivi des opérations et de reversement des fonds collectés.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour 2 abstentions (Mme Mugnier et M. Jallat) :

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de collecte de dons à intervenir entre la commune de Saint-Paul-de-Tartas et la Fondation du patrimoine ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous avenants, pièces et documents nécessaires à son exécution ;
- ✓ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au fur et à mesure de leur perception et de leur reversement par la Fondation du patrimoine.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la collecte de dons et à la réalisation des opérations de restauration concernées ;

22. Demande de protection fonctionnelle Mme Mugnier Marie-Laure

Mme Marie-Laure MUGNIER, intéressée à l'affaire, a quitté la salle avant l'ouverture des débats et ne participe ni aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire expose que :

- Mme Marie-Laure MUGNIER a exercé les fonctions de maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas au cours du mandat municipal 2020-2026 ;
- Par courrier reçu en mairie le 18 juin 2026, elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de faits qu'elle estime directement liés à l'exercice de ses fonctions électives ;
- La protection fonctionnelle constitue une garantie légale accordée aux élus et anciens élus lorsqu'ils sont mis en cause à raison de faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande au regard des éléments dont il dispose à la date de sa décision ;
- La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences de fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions ;
- Constituent notamment de telles fautes, sous l'appréciation des juridictions compétentes, les agissements poursuivant un intérêt personnel, les manœuvres frauduleuses, les infractions intentionnelles étrangères à l'intérêt communal, les détournements de pouvoir, les atteintes volontaires à la loi ou les actes présentant une particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal d'un mandat électif ;
- Aucune décision juridictionnelle définitive n'a, à ce jour, établi l'existence d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions concernant les faits visés dans la demande ;
- La présente délibération ne préjuge ni de la matérialité des faits allégués, ni de leur qualification juridique, ni de l'issue des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer uniquement sur les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et non sur la réalité des faits allégués, lesquels relèvent, le cas échéant, de l'appréciation des autorités administratives ou juridictionnelles compétentes.

Où cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 1 voix pour M. Jallat, 9 abstentions **DÉCIDE** :

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP 2026

Article 1 :

D'accorder à Mme Marie-Laure MUGNIER le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les limites et conditions définies par la présente délibération.

Article 2 :

La commune prendra en charge les frais directement liés à la défense des intérêts de l'intéressée au titre des faits visés dans sa demande de protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le montant maximal de la participation financière de la commune au titre de la présente protection fonctionnelle est fixé à 1500 € TTC, tous frais et honoraires confondus. Aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà de ce montant sans nouvelle délibération du conseil municipal.

La prise en charge est subordonnée à la production des factures acquittées, notes d'honoraires et justificatifs correspondants. Seuls les frais présentant un lien direct avec les faits couverts par la présente décision pourront être remboursés.

Article 4 :

La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue définitive établirait que tout ou partie des faits concernés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune pourra mettre fin à la protection accordée et solliciter le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération ne vaut ni reconnaissance de l'absence de faute personnelle détachable, ni appréciation sur le bien-fondé des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.

Article 7 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

23. Demande de protection fonctionnelle M. Jallat Bernard

M. Jallat Bernard, intéressé à l'affaire, a quitté la salle avant l'ouverture des débats et ne participe ni aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire expose que :

- M. Bernard Jallat a exercé les fonctions de conseiller délégué au patrimoine de la commune de Saint-Paul-de-Tartas au cours du mandat municipal 2020-2026 ;

- Par courrier reçu en mairie le 18 juin 2026, il sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de faits qu'il estime directement liés à l'exercice de ses fonctions électives ;
- La protection fonctionnelle constitue une garantie légale accordée aux élus et anciens élus lorsqu'ils sont mis en cause à raison de faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande au regard des éléments dont il dispose à la date de sa décision ;
- La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences de fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions ;
- Constituent notamment de telles fautes, sous l'appréciation des juridictions compétentes, les agissements poursuivant un intérêt personnel, les manœuvres frauduleuses, les infractions intentionnelles étrangères à l'intérêt communal, les détournements de pouvoir, les atteintes volontaires à la loi ou les actes présentant une particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal d'un mandat électif ;
- Aucune décision juridictionnelle définitive n'a, à ce jour, établi l'existence d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions concernant les faits visés dans la demande ;
- La présente délibération ne préjuge ni de la matérialité des faits allégués, ni de leur qualification juridique, ni de l'issue des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer uniquement sur les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et non sur la réalité des faits allégués, lesquels relèvent, le cas échéant, de l'appréciation des autorités administratives ou juridictionnelles compétentes.

Où cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 1 voix pour (Mme Mugnier), 9 abstentions DÉCIDE :

Article 1 :

D'accorder à M. Bernard JALLAT le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les limites et conditions définies par la présente délibération.

Article 2 :

La commune prendra en charge les frais directement liés à la défense des intérêts de l'intéressé au titre des faits visés dans sa demande de protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le montant maximal de la participation financière de la commune au titre de la présente protection fonctionnelle est fixé à 1 500 € TTC, tous frais et honoraires confondus. Aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà de ce montant sans nouvelle délibération du conseil municipal.

La prise en charge est subordonnée à la production des factures acquittées, notes d'honoraires et justificatifs correspondants. Seuls les frais présentant un lien direct avec les faits couverts par la présente décision pourront être remboursés.

Article 4 :

La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue définitive établirait que tout ou partie des faits concernés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune pourra mettre fin à la protection accordée et solliciter le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération ne vaut ni reconnaissance de l'absence de faute personnelle détachable, ni appréciation sur le bien-fondé des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.

Article 7 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

24. Demande de protection fonctionnelle Mme Valette Lactitia

Monsieur le Maire expose que :

- Mme Lactitia VALETTE a exercé les fonctions de première adjointe de la commune de Saint-Paul-de-Tartas au cours du mandat municipal 2020-2026 ;
- Par courrier reçu en mairie le 18 juin 2026, elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de faits qu'elle estime directement liés à l'exercice de ses fonctions électives ;
- La protection fonctionnelle constitue une garantie légale accordée aux élus et anciens élus lorsqu'ils sont mis en cause à raison de faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande au regard des éléments dont il dispose à la date de sa décision ;
- La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences de fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions ;
- Constituent notamment de telles fautes, sous l'appréciation des juridictions compétentes, les agissements poursuivant un intérêt personnel, les manœuvres frauduleuses, les infractions intentionnelles étrangères à l'intérêt communal, les détournements de pouvoir, les atteintes volontaires à la loi ou les actes présentant une particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal d'un mandat électif ;
- Aucune décision juridictionnelle définitive n'a, à ce jour, établi l'existence d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions concernant les faits visés dans la demande ;
- La présente délibération ne préjuge ni de la matérialité des faits allégués, ni de leur qualification juridique, ni de l'issue des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer uniquement sur les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et non sur la réalité des faits allégués, lesquels relèvent, le cas échéant, de l'appréciation des autorités administratives ou juridictionnelles compétentes.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 2 voix pour (Mme Mugnier, M. Jallat), 9 abstentions DÉCIDE :

Article 1 :

D'accorder à Mme Lactitia Valette le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les limites et conditions définies par la présente délibération.

Article 2 :

La commune prendra en charge les frais directement liés à la défense des intérêts de l'intéressé(e) au titre des faits visés dans sa demande de protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le montant maximal de la participation financière de la commune au titre de la présente protection fonctionnelle est fixé à 1 500 € TTC, tous frais et honoraires confondus. Aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà de ce montant sans nouvelle délibération du conseil municipal.

La prise en charge est subordonnée à la production des factures acquittées, notes d'honoraires et justificatifs correspondants. Seuls les frais présentant un lien direct avec les faits couverts par la présente décision pourront être remboursés.

28 SEP. 2026

Article 4 :

La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue définitive établirait que tout ou partie des faits concernés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune pourra mettre fin à la protection accordée et solliciter le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération ne vaut ni reconnaissance de l'absence de faute personnelle détachable, ni appréciation sur le bien-fondé des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.

Article 7 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

25. Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 4 du règlement intérieur adopté à l'unanimité le 21 mars dernier, les questions diverses, posées par les élus, doivent être déposées au secrétariat de mairie 24 heures au moins avant la séance. Si celles-ci sont déposées après l'expiration du délai susvisé, elles seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

25.1 Questions de la majorité municipale à l'opposition

1/ Pourquoi dans le projet validé par Mme Mugnier et à sa demande, comme en témoigne les courriels transmis, les Uffernets devaient passer de 38 à 22 points d'éclairage public ?

Madame Mugnier répond que c'est dans un souci d'économie et que leur ligne de conduite était de ne plus éclairer les zones hors agglomération en favorisant principalement les éclairages aux intersections.

2/ Y a-t-il eu ces dernières années d'autres engagements de biens de sections sans consultation des ayants droits ?

Madame Mugnier dit « être prise à froid » car elle n'a pas eu la question 24 heures avant, et qu'à sa connaissance tout est à jour car elle suivait personnellement les dossiers.

3/ Un constat d'accident a-t-il été fait avec l'automobiliste ayant percuté et détruit un bac de la fontaine à l'entrée des Uffernets depuis la RN88 cet hiver ?

Madame Mugnier répond n'avoir jamais dit qu'un constat avait été établi mais seulement que la personne s'était signalée.

4/ La commune reste dans l'attente de l'attestation relative à l'intérêt communal d'achat de couteaux à bout pointu qui aurait été remis à des mineurs et des attestations délivrées autorisant leur port, en accord avec leurs parents.

MAIRIE DE HAUTE-LOIRE
BOURRIER

28 SEP. 2026

Madame Mugnier dit ne pas s'être engagée à fournir ces attestations d'autorisation de port d'arme.

25.2 Questions des conseillers de l'opposition à la majorité municipale ?

1/ Pourquoi le conseil municipal du 16/06 a-t-il été reporté ?

Ce report visait à s'assurer qu'aucun recours contre le jugement du 13 mai 2026 n'avait été formé dans les délais légaux, un tel recours étant susceptible d'avoir un effet suspensif sur l'exécution du jugement.

2 / La poubelle du piquet est-elle ouverte ? Si oui qui peut décharger et quoi ?

Il n'existe aucune décharge communale au lieu-dit « Le Piquet ». Certains terrains sectionaux ont pu, par le passé, faire l'objet de dépôts de matériaux inertes par leurs ayants droit dans le respect de la réglementation applicable. La municipalité reste particulièrement vigilante quant à la protection de l'environnement et au respect des règles relatives aux dépôts de déchets, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux zones humides ou aux milieux naturels.

3/ Peut-on brancher des tuyaux aux fontaines patrimoniales pour des usages privés ?

L'usage des fontaines demeure régi par les dispositions historiques qui encadrent leur fonctionnement. Lorsqu'il s'agit d'un usage ponctuel et raisonnable, notamment pour l'arrosage d'un jardin par simple gravité, la commune privilégiera une approche pragmatique. Cette pratique n'entraînant aucun dommage à l'ouvrage et ne porte pas atteinte à l'environnement.

4 / La plateforme du camping va-t-elle être réparée ?

Il s'agit de l'aménagement entourant la plateforme accueillant les conteneurs d'ordures ménagères, des échanges sont en cours avec la Communauté de communes afin d'envisager son remplacement. L'entreprise qui avait réalisé les travaux initiaux n'exercerait plus son activité.

5/ Est-ce qu'une campagne d'enduit à froid pour boucher les nids de poule sera prévue cet été ?

Des échanges sont en cours avec le maître d'œuvre, les entreprises intervenues sur les travaux ainsi qu'avec le Département pour ce qui concerne la voirie départementale. Les réfections définitives interviendront une fois les travaux achevés et réceptionnés. Dans l'attente, des réparations provisoires seront réalisées afin de sécuriser les secteurs les plus dégradés.

Concernant la voirie communale, un programme d'entretien sera engagé dans la mesure des moyens financiers disponibles.

6/ Quel est le coût des devis établis pour la rénovation du four ?

Les études et devis sont en cours d'élaboration. À ce stade, il est donc prématuré d'évoquer un coût définitif. Par ailleurs, une partie des travaux pourrait être réalisée en régie ou dans le cadre d'un chantier participatif, ce qui réduirait sensiblement le coût final pour la collectivité.

7/ Quand les travaux de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement au bourg et aux Uffernets vont-ils reprendre ?

La reprise des travaux dépend à la fois de la finalisation des études complémentaires, de la correction de certaines difficultés identifiées sur le chantier et de la mobilisation des financements nécessaires. La municipalité travaille actuellement avec les différents partenaires techniques et financiers afin de définir un calendrier réaliste et un projet adapté aux besoins de la commune.

8/ Les budgets des sections ont-ils pu être établis ?

28 SEP. 2026

Ce travail n'a pu être engagé. Les recherches menées par la municipalité n'ont pas encore permis de reconstituer de manière complète les éléments comptables et budgétaires relatifs aux sections pour les exercices 2021 à 2025 qui semblent n'avoir jamais existé et n'ont jamais été produites en réponse aux demandes faites par les conseillers de l'opposition du mandat précédent.

La commune poursuivra ses investigations et cherchera à rétablir une présentation budgétaire et comptable conforme aux obligations légales afin d'assurer une parfaite transparence sur la gestion des biens sectionaux.

26. Questions orales du public

1/ Pour les panneaux photovoltaïques de la Chabassole, la commune perçoit des royalties ?

Monsieur le Maire précise que le site appartient au SICTOM qui perçoit une rémunération ; la commune perçoit l'impôt sur le foncier bâti dont la base prend en compte la valeur des panneaux.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal du mardi 23 juin 2026 à 23h40.